



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Vidéoprotection 07.2017 . Tome 1 - édition du
02/10/2017**



Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de Bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
arrêté n°2016-0497
2THELOO Railway (boutique-toilettes) – NICE Thiers

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 28 juin 2016 par le cash manager de la société 2THELOO Railway dont le siège se trouve à PARIS, 13 rue Riblette, qui souhaite faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de la boutique-toilettes 2THELOO sise à NICE, 12 avenue Thiers,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 12 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le cash manager de la société 2THELOO Railway dont le siège se trouve à PARIS, 13 rue Riblette, est autorisé à faire fonctionner 2 caméras de vidéoprotection sur la surface de vente de la boutique-toilettes 2THELOO sise à NICE, 12 avenue Thiers.

Article 2 : le cash manager est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du cash manager.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : le cash manager assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous l'autorité du cash manager.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mentions des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Antonios DYSSEAKIS – 2THELOO Railway – 13, rue Riblette – 75020 – PARIS.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2017-0396
Boutique Cash Converters – NICE Lepante

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 9 mai 2017 par le gérant de la boutique Cash Converters sise à NICE, 9 rue Lepante, qui souhaite installer un système de vidéoprotection en faveur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 29 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le gérant de la boutique Cash Converters sise à NICE, 9 rue Lepante, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 6 caméras intérieures en faveur de son établissement.

Article 2 : le gérant est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité des gérantes et de l'animateur d'équipe.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 04 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Benjamin CANE – boutique Cash Converters – 9, rue Lepante – 06000 – NICE.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
arrêté n°2017-0461
Boutique Celio – NICE Médecin

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 13 juin 2017 par le directeur sécurité de la société Celio France SAS sise à ST OUEN, 21 rue Blanqui, qui souhaite faire fonctionner un système de vidéoprotection à l'intérieur de la boutique Celio sise à NICE, 23 avenue Jean Médecin,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 19 juin 2017,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le directeur sécurité de la société Celio France SAS sise à ST OUEN, 21 rue Blanqui, est autorisé à faire fonctionner 4 caméras de vidéoprotection à l'intérieur de la boutique Celio sise à NICE, 23 avenue Jean Médecin.

Article 2 : le directeur sécurité est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du directeur sécurité.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : le directeur sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous l'autorité du directeur sécurité, du responsable sécurité, du directeur de l'établissement ainsi que du directeur régional.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Anthony MARQUEZ – Celio France SAS – 21, rue Blanqui – 93406 – ST OUEN.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2017-0370
Boutique Jeff de Bruges – CAGNES SUR MER

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 27 avril 2017 par le gérant de la boutique Jeff de Bruges sise à CAGNES-sur-MER, centre commercial Polygone Riviera - 119 avenue des Alpes, qui souhaite installer un système de vidéoprotection en faveur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 23 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le gérant de la boutique Jeff de Bruges sise à CAGNES-sur-MER, centre commercial Polygone Riviera - 119 avenue des Alpes, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 2 caméras intérieures en faveur de son établissement.

Article 2 : le gérant est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité des gérants.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Mathieu MICHEL – SARL Saveurs Glacées et Chocolats – boutique Jeff de Bruges – centre commercial Polygone Rivera – 119, avenue des Alpes – 06800 – CAGNES-sur-MER.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2015-0137
Opération n°2017-0313
Boutique Louis Vuitton – NICE Suède

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du Code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014 - 0137 du 15 juillet 2015 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de la boutique Louis Vuitton sise à NICE, 2 avenue de Suède,
- VU** la demande d'extention formulée le 2 mai 2017 par le responsable sécurité france de la société Louis Vuitton Malletier sise à PARIS, 8 rue Vernet,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 16 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le responsable sécurité france de la société Louis Vuitton Malletier sise à PARIS, 8 rue Vernet, est autorisé à faire fonctionner 21 caméras de vidéoprotection à l'intérieur de la boutique Louis Vuitton sise à NICE, 2 avenue de Suède.

Article 2 : le fonctionnement du système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du responsable sécurité france.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : le responsable de site assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : les clients doivent être informés de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est assurée par le responsable de site, le responsable sécurité France, le responsable sécurité réseau Paris ainsi que par le directeur sécurité au sein du département sécurité de la société sise à PARIS, 8 rue Vernet.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Jérôme TRMAL – Louis Vuitton Malletier – 8, rue Vernet – 75008 – PARIS.

Fait à NICE, le 26 JUILLET 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2017-0430
Boutique Lumidis – CANNES-la-BOCCA

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 04 mai 2017 par le gérant de la boutique Lumidis sise à CANNES-la-BOCCA, 148 avenue de la Roubine, qui souhaite installer un système de vidéoprotection en faveur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 16 juin 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le gérant de la boutique Lumidis sise à CANNES-la-BOCCA, 148 avenue de la Roubine, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé d' 1 caméra intérieure et de 2 caméras extérieures en faveur de son établissement.

Article 2 : le gérant est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du gérant et du gestionnaire de l'établissement.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 07 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Olivier CARON – Lumidis – 148, avenue de la Roubine – 06150 – CANNES-la-BOCCA.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2017-0316
Boutique Marionnaud – ST LAURENT DU VAR

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 12 avril 2017 par la responsable sécurité et process de la SAS Marionnaud Lafayette dont le siège est à PARIS, 115 rue Réaumur, qui souhaite faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de la boutique Marionnaud n°3620 sise à SAINT-LAURENT-du-VAR, centre commercial Cap 3000,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 16 mai 2017,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : la responsable sécurité et process de la SAS Marrionaud Lafayette dont le siège se trouve à PARIS, 115 rue Réaumur, est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 8 caméras à l'intérieur de la boutique Marionnaud n°3620 sise à SAINT-LAURENT-du-VAR, centre commercial Cap 3000.

Article 2 : la responsable sécurité et process est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité de la responsable sécurité et process.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : la responsable sécurité et process assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous l'autorité du responsable du magasin et de son adjointe, du délégué sécurité et de la responsable sécurité et process.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Angela ZABALETA – SAS Marionnaud Lafayette – 115, rue Réaumur – 75002 – PARIS.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2017-0210
Boutique Stone Island – CANNES

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 20 février 2017 par la direction de la boutique Stone Island sise à CANNES, 14 rue du Commandant André, qui souhaite installer un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 24 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la direction de la boutique Stone Island sise à CANNES, 14 rue du Commandant André, est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 4 caméras intérieures en faveur de son établissement.

Article 2 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : la première vendeuse assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité de la première vendeuse, du vendeur et du retail operations manager.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Ophelie VERMOREL – boutique Stone Island – 14, rue du Commandant André – 06400 – CANNES.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2017-0405
Boutique Via Latina – NICE Jaurès

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 1^{er} juin 2017 par le gérant du magasin Via Latina sis à NICE, 12 boulevard Jean Jaurès, qui souhaite faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 08 juin 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le gérant du magasin Via Latina sis à NICE, 12 boulevard Jean Jaurès, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 2 caméras à l'intérieur de son établissement.

Article 2 : le gérant est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du gérant et de l'administrateur.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Emmanuel BARCACCI – magasin Via Latina – 12, boulevard Jean Jaurès – 06300 – NICE.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2017 - 0417
Boutique Zeeman – NICE Italie

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 1 juin 2017 par le gérant de la SARL Zeeman Textielsupers – commerce de détails ou de gros de produits textiles et non textiles – sise à PARIS, 12 rue Pernelle, qui souhaite installer un système de vidéoprotection en faveur de son établissement sis à NICE, 15 rue d'Italie,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 12 juin 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1^{er} : le gérant de la SARL Zeeman Textielsupers – commerce de détails ou de gros de produits textiles et non textiles – sise à PARIS, 12 rue Pernelle, est autorisé à faire fonctionner 1 caméra de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement sis à NICE, 15 rue d'Italie.

Article 2 : le gérant est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la délinquance de proximité.

Article 6 : le service des Ressources Humaines assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du manager, du chef de mission et des contrôleurs de caisse.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 14 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Albertus VAN BOLDEREN – SARL ZEEMAN TEXTIELSUPERS – 12, rue Pernelle – 75004 – PARIS.

Fait à NICE, le 26 JUILLET 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2008-0740
Opération n° 2017-0337
C.A. Cannes Pays de Lérins
PALM BUS

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008 – 0740 du 5 juillet 2005 modifié le 27 janvier 2015 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection embarquée dans les bus de la régie de transports PALM BUS qu'elle exploite sur les communes de Cannes, Le Cannet, Mandelieu-la-Napoule, Mougins et Théoule-sur-Mer,
- VU** la demande d'extension formulée le 3 mai 2017 par le Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins qui sollicite l'autorisation d'installer de nouvelles caméras à l'intérieur des bus du réseau PALM BUS,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 15 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1^{er} : la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins dont le siège est à CANNES, Hôtel de Ville, est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection totalisant 540 caméras intérieures installées à l'avant et à l'arrière des 95 bus du réseau PALM BUS qu'elle exploite sur les communes de Cannes, Le Cannet, Mandelieu-la-Napoule, Mougins et Théoule-sur-Mer.

Article 2 : le champ de vision des caméras intérieures des bus pourra déborder sur la voie publique dans le périmètre immédiat situé autour des bus.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du Vice-Président de la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrits au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras autorisées a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : le référent sécurité de la Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du référent sécurité de la Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins ainsi que du directeur et du directeur exploitation du réseau Palm Bus.

Article 9 : conformément à l'article L.252-3, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de Police et de Gendarmerie Nationales ainsi que des Douanes et des services d'Incendie et de Secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative.

Article 10: le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 13 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : MENTION DES DÉLAIS DE RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 17 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 18 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins – Hôtel de Ville – CS 50044 – 06414 – CANNES Cedex.

Fait à Nice, le 11 Juillet 2017
Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
arrêté n°2017-0329
Boutique Armani Exchange – SAINT LAURENT DU VAR

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 28 avril 2017 par le directeur de la société Valadri France SAS sise à PARIS, 66 avenue des Champs-Élysées, qui souhaite faire fonctionner un système de vidéoprotection à l'intérieur de la boutique Armani Exchange sise à SAINT-LAURENT-du-VAR, centre commercial Cap 3000 - avenue Eugène Donadeï,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 16 mai 2017,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le directeur de la société Valadri France SAS sise à PARIS, 66 avenue des Champs-Élysées, est autorisé à faire fonctionner 4 caméras de vidéoprotection à l'intérieur de la boutique Armani Exchange sise à SAINT-LAURENT-du-VAR, centre commercial Cap 3000 - avenue Eugène Donadeï.

Article 2 : le directeur est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du directeur.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : le responsable du magasin assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous l'autorité du responsable du magasin.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Esteban MORENO MARTINEZ – Valadri France SAS – 66 avenue des Champs-Élysées – 75008 – PARIS.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2017-0351
Boutique Angle de la Mode – NICE Grimaldi

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 19 avril 2017 par le gérant de la boutique Angle de la Mode sise à NICE, 4 rue Grimaldi, qui souhaite faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 2 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le gérant de la boutique Angle de la Mode sise à NICE, 4 rue Grimaldi, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 4 caméras intérieures en faveur de son établissement.

Article 2 : le gérant est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du gérant.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 20 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Acacio GASPAR – Boutique Angle de la Mode – 4, rue Grimaldi – 06000 – NICE.

Fait à NICE, le 26 JUILLET 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
arrêté n°2017-0329
Boutique Adidas Store – SAINT LAURENT DU VAR

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 28 avril 2017 par le directeur de la société Valadri France SAS sise à PARIS, 66 avenue des Champs-Élysées, qui souhaite faire fonctionner un système de vidéoprotection à l'intérieur de la boutique Adidas Store sise à SAINT-LAURENT-du-VAR, centre commercial Cap 3000 - avenue Eugène Donadeï,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 16 mai 2017,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le directeur de la société Valadri France SAS sise à PARIS, 66 avenue des Champs-Élysées, est autorisé à faire fonctionner 3 caméras de vidéoprotection à l'intérieur de la boutique Adidas Store sise à SAINT-LAURENT-du-VAR, centre commercial Cap 3000 - avenue Eugène Donadeï.

Article 2 : le directeur est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du directeur.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : le responsable du magasin assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous l'autorité du responsable du magasin.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Esteban MORENO MARTINEZ – Valadri France SAS – 66 avenue des Champs-Élysées – 75008 – PARIS.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2017-0402
Animalerie La Raynoise – NICE Gorbella

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 30 mars 2017 par la gérante de l'animalerie La Raynoise sise à NICE, 30 boulevard Gorbella, qui souhaite installer un système de vidéoprotection en faveur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 23 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la gérante de l'animalerie La Raynoise sise à NICE, 30 boulevard Gorbella, est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 25 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de son établissement.

Article 2 : la gérante est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la gérante.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : la gérante assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité de la gérante et de son associé.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Brigitte DOUANNE – animalerie La Raynoise – 30, boulevard Gorbella – 06100 – NICE.

Fait à NICE, le 26 JUILLET 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2008-1485
Opération n°2017-0434
Appart'Hôtel Adagio – NICE Promenade

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-1485 renouvelé le 16 avril 2012 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de la résidence de tourisme « appart'hôtel » Adagio sise à NICE, 179 promenade des Anglais,
- VU** la demande de renouvellement formulée le 27 mars 2017 par le directeur général de l'établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 9 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1^{er} : le directeur général de la résidence de tourisme « appart'hôtel » Adagio sise à NICE, 179 promenade des Anglais, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 16 caméras intérieures et 2 caméras extérieures en faveur de son établissement.

Article 2 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du directeur général.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : le directeur général assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du directeur général.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 18 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Jean-Jacques HUQUET – Apart'Hôtel Adagio – 179, promenade des Anglais – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 13 Juillet 2017
Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de Bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
arrêté n°2017-0348
Asian Dragon – MOUANS-SARTOUX

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 20 février 2017 par le gérant du magasin Asian Dragon sis à MOUANS-SARTOUX, 352 chemin de la Nartassière, qui souhaite faire fonctionner un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 3 avril 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1^{er} : le gérant du magasin Asian Dragon sis à MOUANS-SARTOUX, 352 chemin de la Nartassière, est autorisé à faire fonctionner 5 caméras de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement.

Article 2 : le gérant est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous l'autorité du gérant.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 07 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mentions des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Marc ALLEGRUCCI – Asian Dragon – 352, chemin de la Nartassière – 06370 – MOUANS-SARTOUX.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2015-0755
Banque Populaire Méditerranée - LA TRINITÉ

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 4 décembre 2015 par le directeur logistique sécurité de la Banque Populaire Méditerranée dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, qui souhaite faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à LA TRINITÉ, 19 place du Docteur Rebat,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 24 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le directeur logistique sécurité de la Banque Populaire Méditerranée dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à LA TRINITÉ, 19 place du Docteur Rebat.

Article 2: le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du directeur logistique sécurité.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : le directeur technique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est assurée par le directeur logistique sécurité, par le responsable technique et par le chargé de sécurité au sein de la Direction Technique et Sécurité sise à NICE, 457 promenade des Anglais.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Eric GUILLABERT – Banque Populaire Méditerranée – 457, promenade des Anglais – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 26 JUILLET 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET

Affaire suivie par : Mme Chader

VIDEO/ARRETE/2017

Arrêté n°2010-0378

Opération n°2015-0756

Banque Populaire Méditerranée – CAGNES-sur-MER Plage

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010 – 0378 du 24 septembre 2010 autorisant le directeur technique de la Banque Populaire Côte d'Azur (devenue Banque Populaire Méditerranée) dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à CAGNES-sur-MER, 73 boulevard de la Plage,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 4 décembre 2015,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 24 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1^{er} : le directeur technique de la Banque Populaire Méditerranée dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à CAGNES-sur-MER, 73 boulevard de la Plage.

Article 2 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du directeur technique.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : le directeur technique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est assurée par le directeur technique, son adjoint et le chargé de sécurité technique au sein de la Direction Technique et Sécurité.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Eric GUILLABERT – Banque Populaire Méditerranée – 457, promenade des Anglais – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 26 JUILLET 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2010-0377
Opération n°2015-0757
Banque Populaire Méditerranée - NICE Aéroport T1

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010 – 0377 du 7 octobre 2010 autorisant le directeur technique de la Banque Populaire Côte d'Azur (devenue Banque Populaire Méditerranée) dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à NICE, aéroport Nice Côte d'Azur - terminal 1,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 4 décembre 2015,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 24 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le directeur technique de la Banque Populaire Méditerranée dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à NICE, aéroport Nice Côte d'Azur - terminal 1.

Article 2: le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du directeur technique.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : le directeur technique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est assurée par le directeur technique, son adjoint et le chargé de sécurité technique au sein de la Direction Technique et Sécurité.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Eric GUILLABERT – Banque Populaire Méditerranée – 457, promenade des Anglais – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 26 JUILLET 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2012-0407
Opération n° 2017-0393
Bar Tabac Le Jockey Club - CANNES

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 - 0407 du 9 juillet 2012 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur du bar tabac Le Jockey Club sis à CANNES, 69 avenue Maréchal Juin,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 25 avril 2017 par la gérante,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 29 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : la gérante du bar tabac Le Jockey Club sis à CANNES, 69 avenue Maréchal Juin, est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (visionnant exclusivement la terrasse) en faveur de son établissement.

Article 2 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité de la gérante.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : la gérante assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est sous la responsabilité de la gérante.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Marie-Christine SEMONT – bar tabac Le Jockey Club – 69, avenue Maréchal Juin – 06400 – CANNES.

Fait à NICE, le 13 Juillet 2017
Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2017-0374
Bijouterie F'OR Ever - NICE Gioffredo

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du Code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 18 mai 2017 par la gérante de la bijouterie-joaillerie F'OR EVER sise à NICE, 50 rue Gioffredo, qui souhaite faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 22 mai 2017,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1^{er} : la gérante de la bijouterie-joaillerie F'OR EVER sise à NICE, 50 rue Gioffredo, est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 2 caméras à l'intérieur de son établissement.

Article 2 : la gérante est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la gérante.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : la gérante assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité des gérants.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Sandrine GLAIZAUD – Bijouterie F'Or Ever – 50, rue Gioffredo – 06000 – NICE.

Fait à NICE, le 11 Juillet 2017
Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2012-0700
Opération n°2017-0373
Bijouterie Valer Barichella – NICE Verdun

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du Code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 – 0700 du 27 décembre 2012 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de la bijouterie Valer Barichella sise à NICE, 14 avenue de Verdun,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 10 mai 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 22 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : les gérants de la bijouterie Valer Barichella sise à NICE, 14 avenue de Verdun, sont autorisés à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 5 caméras intérieures en faveur de leur établissement.

Article 2 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du Directeur sécurité.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la lutte contre les braquages.

Article 5 : les gérants assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : les clients doivent être informés de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité des gérants.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du Préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Bernard VALER – Bijouterie Valer Barichella – 14, avenue de Verdun – 06000 – NICE.

Fait à NICE, le 11 Juillet 2017
Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de Bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2017-0407
Boucherie Pizza de la Frontière - MENTON

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 9 juin 2017 par le gérant de la boucherie pizza de la Frontière sise à MENTON, 9 rue Aristide Briand, qui souhaite faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 9 juin 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le gérant de la boucherie pizza de la Frontière sise à MENTON, 5 rue de la Préfecture, est autorisé à faire fonctionner 4 caméras de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement.

Article 2 : le gérant est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du gérant.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 02 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Alain DESCHAMPS – boucherie pizza de la Frontière – 9 rue Aristide Briand – 06500 – MENTON.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2017-0352
CAISSE D'ÉPARGNE – SOSPEL Garibaldi

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 18 avril 2017 par le responsable sécurité de la Caisse d'Épargne Côte d'Azur dont le siège est à NICE, 455 promenade des Anglais, qui souhaite installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'agence bancaire sise à SOSPEL, 1 place Garibaldi,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 19 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le responsable sécurité de la Caisse d'Épargne Côte d'Azur dont le siège est à NICE, 455 promenade des Anglais, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à SOSPEL, 1 place Garibaldi.

Article 2 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du responsable sécurité.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : le responsable sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est assurée par la service sécurité sis à TOULON, chemin de la Baume, ainsi que par la société de télésurveillance Gunnebo.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable sécurité – Caisse d'Épargne Côte d'Azur – 455, promenade des Anglais - BP 3297 – 06200 – NICE Cedex 3.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
D.R.L.P.....	2
Videoprotection.....	2
2Theloo Railway Nice Thiers.....	2
Boutique Cash Converters Nice Lepante.....	4
Boutique Celio NICE Medecin.....	6
Boutique Jeff de Bruges Cagnes sur Mer.....	8
Boutique Louis Vuitton NICE Suede.....	10
Boutique Lumidis Cannes la Bocca.....	12
Boutique Marionnaud St Laurent du Var.....	14
Boutique Stone Island Cannes.....	16
Boutique Via Latina Nice Jaures.....	18
Boutique Zeeman Nice Italie.....	20
C.A. Cannes Pays de Lerins Palm Bus.....	22
Boutique Armani Exchange SLDV Cap 3000.....	25
Boutique Angle de la Mode NICE Grimaldi.....	27
Boutique Adidas Store SLDV Cap 3000.....	29
Animalerie La Raynoise NICE Gorbella.....	31
Appart Hotel ADAGIO NICE Promenade.....	33
Asian Dragon Mouans Sartoux.....	35
Banque Populaire Mediteranee La Trinite.....	37
Banque Populaire Mediterranee Cagnes sur Mer	39
Banque Populaire Mediterranee NICE Aeroport T1.....	41
Bar Tabac Le Jockey Club Cannes.....	43
Bijouterie F OR EVER Nice Gioffredo.....	45
Bijouterie Valer Barichella Nice Verdun.....	47
Boucherie Pizza de la Frontiere Menton.....	49
Caisse d Epargne Sospel Garibaldi.....	51

Index Alphabétique

2Theloo Railway Nice Thiers.....	2
Animalerie La Raynoise NICE Gorbella.....	31
Appart Hotel ADAGIO NICE Promenade.....	33
Asian Dragon Mouans Sartoux.....	35
Banque Populaire Mediterannee La Trinite.....	37
Banque Populaire Mediterranee Cagnes sur Mer	39
Banque Populaire Mediterranee NICE Aeroport T1.....	41
Bar Tabac Le Jockey Club Cannes.....	43
Bijouterie F OR EVER Nice Gioffredo.....	45
Bijouterie Valer Barichella Nice Verdun.....	47
Boucherie Pizza de la Frontiere Menton.....	49
Boutique Adidas Store SLDV Cap 3000.....	29
Boutique Angle de la Mode NICE Grimaldi.....	27
Boutique Armani Exchange SLDV Cap 3000.....	25
Boutique Cash Converters Nice Lepante.....	4
Boutique Celio NICE Medecin.....	6
Boutique Jeff de Bruges Cagnes sur Mer.....	8
Boutique Louis Vuitton NICE Suede.....	10
Boutique Lumidis Cannes la Bocca.....	12
Boutique Marionnaud St Laurent du Var.....	14
Boutique Stone Island Cannes.....	16
Boutique Via Latina Nice Jaures.....	18
Boutique Zeeman Nice Italie.....	20
C.A. Cannes Pays de Lerins Palm Bus.....	22
Caisse d Epargne Sospel Garibaldi.....	51
D.R.L.P.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2